

***Cas n° COMP/M.2281 -
ENDESA / CDF / SNET
(see ECSC.1352)***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 17/04/2001

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 301M2281*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17-04-2001
SG (2001) D/287792

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M. 2281 - ENDESA/CdF/SNET
Notification du 09/03/2001 en application de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil¹
Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C 87,
17/03/2001, p. 19

1. Le 09/03/2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel Endesa (Espagne) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun, aux côtés de Charbonnage de France, de SNET (France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - Endesa : notamment, électricité, télécommunications et charbon.
 - Charbonnage de France : Principalement, charbon.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

- SNET : producteur et fournisseur d'électricité.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89² du Conseil.
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

² JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.